

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n° 5)

c.

OEB

(Recours en révision)

124^e session

Jugement n° 3817

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3623, formé par M. D. V. le 2 mai 2016 et régularisé le 13 juin, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 4 octobre, régularisée le 12 octobre, la réplique du requérant du 10 novembre 2016 et la duplique de l'OEB du 19 décembre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3623, prononcé le 3 février 2016. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté la requête par laquelle le requérant avait attaqué la décision de l'OEB de le placer en position de non-activité et de remplacer sa pension d'invalidité soumise à l'impôt national par une allocation d'invalidité exonérée d'impôt, conformément à la décision du Conseil d'administration CA/D 30/07.

2. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3623. Il suffira de noter que le Tribunal a constaté (aux

considérants 7 et 8) que la décision individuelle attaquée et la décision générale CA/D 30/07 ne violaient pas des droits acquis du requérant. Au considérant 10, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«10. Le requérant soutient que le nouveau régime de pensions est moins avantageux pour lui étant donné que, dans le cadre de ce nouveau régime, il ne peut déduire les intérêts de son prêt hypothécaire de ses revenus imposables. Il se réfère à cet égard au paragraphe 15 de la partie I de la décision CA/159/07, qui dispose : “Cette nouvelle mesure s’appliquera à tous les agents actuels, y compris ceux qui touchent déjà une pension d’invalidité à compter du 1^{er} janvier 2008. L’ancien règlement devrait continuer d’être appliqué à ceux qui sont devenus invalides si le nouveau système se révèle moins avantageux pour eux.” Le Tribunal relève que cette disposition doit être lue conjointement avec l’alinéa a) de l’article 28 du point VII de la décision CA/159/07 relatif aux dispositions transitoires qui prévoit ce qui suit :

“Le fonctionnaire de moins de 65 ans titulaire d’une pension d’invalidité au moment où la présente décision entre en vigueur est soumis au nouveau régime d’allocation d’invalidité conformément à l’article 62bis du statut et à son règlement d’application à compter du 1^{er} janvier 2008.

Au cas où l’application des nouvelles dispositions entraînerait une diminution de la prestation perçue par le fonctionnaire, le taux de la pension d’invalidité auquel il aurait eu droit en application du régime de pensions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2007 est maintenu jusqu’au décès du bénéficiaire, sauf s’il cesse de remplir les conditions qui lui donnaient droit à l’allocation.”

Il convient de noter qu’en vertu des nouvelles règles les prestations d’invalidité versées aux fonctionnaires qui n’ont pas encore atteint l’âge de la retraite relèvent du système national d’exonération fiscale. Le Tribunal est d’avis qu’une interprétation correcte de la clause transitoire doit amener à considérer qu’elle n’avait pas pour but d’obliger l’OEB à tenir compte des effets que les nouvelles dispositions pouvaient avoir pour chaque fonctionnaire, en fonction de sa situation fiscale. Dans les passages cités plus haut, la “prestation” doit être interprétée comme le montant que l’OEB verse à ses fonctionnaires et non pas le montant net perçu par le requérant une fois prises en compte les différentes options fiscales applicables à sa situation particulière.»

3. Aux termes de l’article VI du Statut du Tribunal, les jugements de ce dernier sont définitifs et sans appel, mais le Tribunal peut néanmoins être saisi de demandes de révision. Selon une jurisprudence constante, les jugements sont revêtus de l’autorité de la

chose jugée et ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. «Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le [requérant] n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision» (voir le jugement 3719, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

4. Le requérant fonde son recours en révision sur ce qu'il considère comme une omission de tenir compte de faits déterminés, des erreurs matérielles et «la découverte ultérieure de faits essentiels». Il affirme que le Tribunal n'a pas pris en compte les faits suivants : les études actuarielles ne sont pas fiables, il a subi un préjudice financier suite à la réforme et les États membres n'offrent aucune garantie quant à l'allocation d'invalidité. Le requérant affirme également que le Tribunal a commis des erreurs matérielles : notamment en se référant au Président de l'OEB par «elle» au lieu de «il», en omettant de prendre en compte le fait que le requérant était exempté du paiement des cotisations de retraite dans le cadre du régime précédent et en déclarant au considérant 6 du jugement 3623 que, «[d]ans le cas d'espèce, le requérant s'est borné à renvoyer aux écritures relatives à son recours interne qu'il a jointes à son mémoire, ce que l'OEB conteste». Il soutient que l'OEB a cessé de lui verser une compensation transitoire en 2015, ce qui constitue un fait nouveau essentiel qu'il n'était pas en mesure d'invoquer dans la première procédure.

5. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle des éléments n'auraient pas été pris en compte, le Tribunal fait observer qu'en se référant aux études actuarielles, le requérant n'exprime en réalité que son désaccord avec l'analyse du Tribunal. Le Tribunal n'a

pas pris en compte les études en tant que fait, mais a simplement considéré qu'à l'époque elles constituaient une base solide pour la décision CA/D 30/07 qui ne portait atteinte à aucun droit acquis. Au considérant 10 du jugement 3623 (cité ci-dessus), le Tribunal a examiné la question de la perte financière subie par le requérant, indiquant que «la "prestation" d[eva]it être interprétée comme le montant que l'OEB vers[ait] à ses fonctionnaires et non pas le montant net perçu par le requérant une fois prises en compte les différentes options fiscales applicables à sa situation particulière». La perte financière du requérant était due au fait qu'il ne bénéficiait plus du même ajustement fiscal dès lors que son nouveau statut était exonéré d'impôt. Le Tribunal a pris en compte la perte alléguée de la garantie des États membres et a expressément traité cette question au considérant 11.

Le Tribunal souligne qu'en affirmant que «le requérant s'est borné à renvoyer aux écritures relatives à son recours interne qu'il a jointes à son mémoire», il avait simplement résumé l'affirmation de l'OEB selon laquelle le requérant n'avait fait, dans son mémoire, que renvoyer à une annexe dans laquelle figurait l'information pertinente en violation de l'article 6, paragraphe 1 b), du Règlement du Tribunal, en vertu duquel le mémoire doit exposer les faits de la cause et les moyens. Dans sa troisième requête, sous l'intitulé «Les moyens», le requérant a notamment écrit ce qui suit : «[l]e mémoire du [requérant] fait un exposé complet et détaillé de ses arguments et des jugements, documents et règlements juridiques qui les étayent. Ils ne seront pas répétés *in extenso*. Les arguments avancés dans **l'appendice 4** font partie intégrante de ces écritures.» Les erreurs matérielles alléguées, détaillées ci-dessus, n'ont eu aucune incidence sur l'issue de l'affaire.

La référence que fait le requérant à la décision de l'OEB de cesser de lui verser une compensation transitoire en 2015 ne saurait être considérée comme un fait nouveau puisque cette action n'a aucun rapport avec la légalité, au moment des faits, de la réforme du régime d'invalidité qu'il a attaquée dans la requête ayant abouti au jugement 3623.

Le requérant réclame des dommages-intérêts plus élevés en raison de la durée excessive de la procédure interne. Il a perçu 500 euros, montant que le Tribunal a estimé suffisant dans le jugement 3623. Cette

demande ne saurait être accueillie dès lors que le désaccord ainsi exprimé par le requérant avec le jugement du Tribunal ne repose sur aucun motif admissible de révision.

6. Il résulte de ce qui précède que les arguments du requérant ne constituent pas des motifs admissibles de révision et que le recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ